

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 04 Octobre (04/10/2012)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 28 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS:** M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, **Adjoints**,

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUd, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Nathalie DA MOTA, Mme Christine FANFELLE, M. Guy ROQUEFORT, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Mme Martine DAMIANI (représentée par Mme FANFELLE), M. Bernard REDON (représenté par M. EMPOCIELLO), Mme Marie DOURLENT (représentée par M. JEAN), **Adjoints**,

M. Franck BOUSQUET (représenté par Mme HEMMAMI), Mme Odile MARTY-MOTHEs (représentée par Mme CASTRO), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. NUNZI), M. Gérard VALLES (représenté par Mme LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. MOTHEs), Mme Colette ROLLET (représentée par M. ROQUEFORT), Mme Carine NICODEME (représentée par M. GAUTHIER), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Rolland ROUX, Mme Hélène DELTORT, **Adjoints**,  
M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

M. Philippe CHAUMERLIAC est nommé secrétaire de séance.

**AFFAIRES SCOLAIRES**

30 – 04 Octobre 2012

**CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR ENTRE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET LA MAIRIE DE MOISSAC POUR LA PARTICIPATION  
D'INTERVENANTS EXTERIEURS**

Rapporteur : Madame LASSALLE

**Considérant** le projet « Orchestre à l'école » de l'école Montebello.

**Considérant** que des intervenants extérieurs pourraient procéder à l'enseignement d'instruments et à des pédagogies de groupe.



**Considérant** que pour pouvoir agir les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie.

**Considérant** qu'au préalable, il convient de passer une convention de partenariat avec l'Education Nationale.

Monsieur Le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal ladite convention.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** les termes de la Convention de partenariat à intervenir avec l'Education Nationale ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'action d'intervenants extérieurs.

Pour copie conforme

Moissac le 8 octobre 2012

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

**ANNEXE 1**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Pour la participation d'INTERVENANTS EXTERIEURS  
à la réalisation du projet pédagogique

Interventions REGULIERES ou REMUNEREES

ENTRE

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Tarn-et-Garonne

ET

**LA COLLECTIVITE PUBLIQUE**

- Autre administration de l'Etat  
Représentée par :

- Collectivité territoriale de .....  
Représentée par :

**LA PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE (ASSOCIATION)**

- Association Educative complémentaire de l'Enseignement Public (AEEEP)-  
(Décret 92-1200 du 6 novembre 1992) : .....  
Représentée par :

- Autre association: .....  
Représentée par :

REÇU A LA  
SOUS-PRÉFECTURE LE  
09 OCT 2012  
CASTELSARRASIN - 82

Afin d'organiser les partenariats complémentaires à la réalisation du projet d'école pendant le temps d'enseignement, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

La collectivité territoriale, l'Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public, l'association culturelle ou sportive, peut mettre à la disposition des écoles primaires son personnel agréé par l'inspecteur d'Académie.

#### ARTICLE 2 :

La collaboration des enseignants et des intervenants extérieurs s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur notamment en termes de responsabilité et de qualification.

#### ARTICLE 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable.

- 3.1 - Les activités ne peuvent être entreprises dans les écoles qu'après agrément, concertation entre l'enseignant et l'intervenant et enfin information aux Inspecteurs de l'Education Nationale.

- 3.2 - La participation de personnes extérieures à l'éducation nationale aux activités d'enseignement ne saurait être imposée à un maître ou à une équipe pédagogique.

- 3.3 - Dans tous les cas, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'autoriser l'intervention en classe d'une personne extérieure à l'éducation nationale.

- 3.4 - Le recours à l'intervention d'une personne extérieure à l'éducation nationale doit s'inscrire dans un projet pédagogique dont le ou les maîtres restent toujours pleinement responsables. En aucun cas, les intervenants extérieurs ne peuvent se substituer aux maîtres.

- 3.5 - Elles sont impérativement limitées dans le temps. Elles ne sauraient dépasser trois unités d'apprentissage par élève et par an. Une unité d'apprentissage correspond à un cycle de travail qui comprend dix séances en moyenne.

- 3.6 - Leur déroulement fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation interne par les acteurs concernés. Elles sont soumises aux contrôles et évaluations externes réalisés par les autorités pédagogiques.

#### ARTICLE 4 : Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs.

##### - 4.1 - Rôle des enseignants :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe totalement à l'enseignant. C'est lui qui fixe les objectifs, garantit le processus d'apprentissage et évalue les résultats. Il veille également à l'articulation des activités conduites avec le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.

##### - 4.2 - Rôle des intervenants extérieurs dans le temps d'enseignement.

L'intervenant extérieur apporte dans le cadre du projet d'école une spécificité ou un apport technique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant dans la discipline concernée sans réduire le temps d'enseignement du maître. Il ne se substitue pas à lui et n'intervient que sous sa responsabilité.

#### ARTICLE 5 : Conditions de sécurité

La signature de cette convention implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique scolaire de l'activité (lieux de pratique - organisation du dispositif d'encadrement et du transport - conditions particulières de pratique - équipement des élèves et description du matériel utilisé.)

Lorsque les activités exigent le respect de conditions de sécurité spécifiques et/ou un encadrement renforcé, elles sont préalablement soumises au contrôle de l'autorité académique.

**ARTICLE 6 :**

Toute réalisation (exposition, manifestation, édition de document) issue de ce partenariat devra faire référence à la présente convention.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La convention signée en début d'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties avec un préavis de 3 mois. Pour raison grave, la dénonciation dûment motivée prend immédiatement effet. Sa durée maximum est de trois ans en tout état de cause.

A..... le.....

L'inspecteur d'Académie,

A..... le.....

La collectivité territoriale

ou

A..... le.....

L'association Educative Complémentaire  
de l'Enseignement Public

ou

A..... le.....

L'association .....